

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la 2^e série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série. Le bénéfice de l'admissibilité n'est conservé que de la 1^{re} à la 2^e session de chaque année.

Sont déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de 1^{re} et de 2^e séries.

Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro est éliminatoire, si elle est maintenue après la délibération du jury.

Aucun candidat ayant remis un livret scolaire ne pourra être éliminé soit à l'écrit soit à l'oral sans examen préalable de son livret.

ART. 10. — Le diplôme du brevet d'études du 1^{er} Cycle du second degré est délivré par le directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 19 juin 1950.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1950.

Y. DICO.

Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE N° 472-50/TP. du 19 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est temporairement règlementée ainsi qu'il suit la circulation de tous les véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho), situé sur la route intercoloniale côtière Togo-Dahomey :

Le passage sur le pont est interdit aux véhicules d'un gabarit en hauteur supérieur à trois mètres cinquante (3 m. 50).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et le commandant du cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 26 juin 1950.

Lomé, le 19 juin 1950.

Y. DICO.

Café

ARRETE N° 475-50/Agro. du 21 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/A.R.T. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, portant réglementation de la lutte contre le scolyte.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 11/CP/A.R.T. portant réglementation de la lutte contre le scolyte du café.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par Arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté local n° 656 du 20 novembre 1941 sur la protection des cultures arbustives;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 supprimant le compte spécial cacao et les comptes de soutien et d'équipement de la production du café, du coton, du palmiste, de l'huile de palme, du tapioca, du riens, des arachides et du cocotier, les remplaçant par un compte dit « Compte de Soutien et d'équipement de la production locale » et déterminant les dépenses de ce nouveau compte;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 13 mai 1949 adoptant le chapitre II d'un projet de plan